

POINT

D'INFORMATION

MENSUEL

- JANVIER 2004 -

N°3

SOMMAIRE

➤ Actualité réglementaire. page 3

- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics (JO n°6 du 8 janvier 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=359263&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

- Circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics (JO n° 6 du 8 janvier 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=359265&indice=3&table=JORF&ligneDeb=1>

- Arrêté du 18 décembre 2003 : agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (BO n° 1 du 1^{er} janvier 2004)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/1/MENJ0302801A.htm>

➤ Messages de la division des affaires financières

- Réforme du code des marchés publics : Les points clés. Pages 4 et 5

- Avantages en nature – objectif établissement n°17, été 2003. Page 6

- Revalorisation des avantages en nature . Page 7

- Taux de la vacation "opération école ouverte". Pages 7 et 8

➤ Consultation de la Division des affaires juridiques. Page 9

Délai pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

➤ Question – réponse

- Déclaration des avantages en nature. Page 10

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie.

signé

Gérard GUILLAUMIE

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

[Retour au sommaire](#)

- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics (JO n°6 du 8 janvier 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=359263&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

- Circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics (JO n° 6 du 8 janvier 2004).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=359265&indice=3&table=JORF&ligneDeb=1>

- Arrêté du 18 décembre 2003 : agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (BO n° 1 du 1^{er} janvier 2004)

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/1/MENJ0302801A.htm>

Réforme du code des marchés publics 2004 : Les points clés.

[Retour au sommaire](#)

1. Le relèvement des seuils :

- Le seuil des procédures formalisées, qui était de 90 000 € HT avant la réforme, est relevé à 150 000 € HT pour l'Etat et à 230 000 € HT pour les collectivités territoriales pour les marchés de fournitures et de services ; il est porté à 230 000 € HT pour les marchés de travaux.
- Ainsi, une proportion plus importante d'achats pourra désormais être passée selon une procédure que l'acheteur public pourra librement déterminer.

2. L'obligation de publicité pour tous les marchés comme gage de transparence et garantie d'une véritable mise en concurrence :

- A partir de 90 000 € HT, une publication est obligatoire. Le choix des supports (Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonces légales) doit être avant tout guidé par le souci de susciter le plus grand nombre de candidatures possibles. C'est pourquoi, l'acheteur est invité à compléter, s'il le juge utile, sa publicité obligatoire par une publicité supplémentaire dans un organe de presse spécialisée.
- Sous le seuil de 90 000 € HT, une publicité adaptée à l'objet et au montant du marché est toujours nécessaire, mais le choix des modalités de publicité relève dans ce cas de la seule responsabilité de l'acheteur. Il peut alors recourir notamment à une publication, à un affichage ou à une mise en ligne sur son site web.
- Gage du bon emploi des deniers publics, chaque acheteur sera en outre tenu de publier, chaque année, la liste des marchés qu'il a attribués et le nom de l'attributaire.

3. L'introduction de l'ensemble des souplesses autorisées par les directives européennes "marchés publics" :

- Les cas de recours à la procédure allégée sont élargis à plusieurs catégories de services, la formation professionnelle par exemple.
- Une nouvelle exclusion des procédures formalisées est prévue pour les marchés liés à la sécurité ou à l'intérêt de l'Etat.
- Dans le cadre des gros marchés comportant plusieurs lots, les acheteurs peuvent se dispenser de procédure formalisée pour les plus petits de ces lots.

4. La simplification des règles d'évaluation des marchés :

- La nomenclature, qui était vécue comme bureaucratique, est supprimée comme référence obligatoire.
- Les acheteurs sont désormais tenus de justifier eux-mêmes la cohérence de la définition de leurs besoins.

5. La priorité donnée au dialogue et à la négociation pour adapter au mieux l'offre à la demande :

- Désormais, la négociation est toujours possible en dessous des seuils européens.
- Pour les marchés plus complexes, la procédure du dialogue compétitif permet d'introduire une phase de négociation.

6. La recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse comme garantie de l'efficacité de l'achat par :

- Un choix approprié des critères de sélection des candidatures et des offres pour que l'offre corresponde au mieux au besoin ;
- Une hiérarchisation et une pondération des critères de choix des offres.

7. La recherche par la mutualisation des besoins et la centralisation des achats par :

- La coordination des commandes ou l'adhésion à un groupement de commande ;
- Le recours aux centrales d'achats.

8. La simplification en faveur des entreprises :

- Le dossier de candidature est allégé par la demande, au stade des candidatures, des seules attestations sur l'honneur en lieu et place des diverses attestations et certificats. En outre, en cas d'oubli d'une pièce dans le dossier de candidature, les entreprises pourront en régulariser le contenu sans être, comme par le passé, exclues de la compétition pour ce motif.
- Le régime des avances a été assoupli pour permettre dès que le marché atteint 50 000 € HT de bénéficier d'une avance, contre 90 000 € HT auparavant. Par ailleurs, l'avance facultative pourra atteindre jusqu'à 60% du montant du marché si le titulaire présente des garanties suffisantes. Enfin, le versement des acomptes peut être mensuel
- Le cautionnement systématique pour retirer un dossier de consultation est supprimé.

http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/index.html#cat_actualites

Avantages en nature

[retour au sommaire](#)

Avantages en nature

Les avantages en nature consistent dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Ils constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doit donner lieu à cotisations.

Ces avantages étaient jusqu'alors évalués en application des dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1975 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et ne concernaient que les avantages en nature nourriture et logement. Cet arrêté vient d'être abrogé et remplacé par *l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif au même objet publié au Journal officiel du 27 décembre 2002*.

Celui-ci prévoit dans ses articles 1, 2, 3 et 4 un système de forfaits applicables pour les principaux avantages en nature que sont la nourriture et le logement mais également, et c'est une nouveauté, pour les avantages en nature que représentent un véhicule ou des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication dont nous ne traiterons pas ici.

Le régime de l'évaluation des avantages en nature logement a été également sensiblement modifié et sera traité dans un prochain article dès que seront connues ses modalités d'application aux agents de l'État.

La nourriture

Le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité a précisé dans une circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003-07 du 7 janvier 2003 quelles

étaient les conditions d'application des dispositions nouvelles concernant l'évaluation des avantages en nature nourriture dont bénéficient les personnels affiliés au régime général au regard des articles L. 311-2 et L.311-3 du code de la sécurité sociale.

Désormais, la référence au minimum garanti (MG) et la distinction entre rémunération supérieure ou inférieure au plafond de la sécurité sociale sont supprimées.

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, cet avantage est évalué suivant un forfait de 8 euros par jour et la moitié de ce montant pour un seul repas.

Deux hypothèses

Deux hypothèses peuvent se présenter dans les établissements d'enseignement :

► Lorsque l'établissement fournit un repas moyennant une participation du salarié, ce repas constitue un avantage en nature et doit être réintégré dans l'assiette de cotisation pour un montant évalué à la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle du travailleur salarié ou assimilé. Toutefois lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié du forfait prévu par l'article 1er de l'arrêté (c'est-à-

dire 2 euros), l'avantage nourriture peut être négligé. Cette disposition qui prévalait précédemment est donc reprise dans la circulaire de la direction de la sécurité sociale du 7 janvier 2003.

► Lorsque la fourniture de repas résulte d'une obligation professionnelle ou découle d'une nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement, elle n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations. Sont ainsi exclus de l'assiette des cotisations les repas fournis aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique ou bien dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention). ■

Pour en savoir plus

paul.bouchet@education.gouv.fr

Revalorisation des avantages en nature

[Retour au sommaire](#)

Une circulaire à paraître de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) indique les nouvelles valeurs des avantages en nature à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale conformément à l'arrêté du 10 décembre 2002

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANS0224281A>

A partir du 1^{er} janvier 2004 lorsque l'employeur fournit la nourriture, la valeur de cet avantage en nature est évaluée forfaitairement à 4.10 euros par repas et 8.20 euros par jour quel que soit le montant de la rémunération.

(message Rconseil en date du 8 janvier 2004)

Taux de la vacation opération école ouverte

[Retour au sommaire](#)

Par courrier en date du 23 décembre 2003, le Ministère (bureau du réseau scolaire) a transmis pour diffusion auprès des établissements concernés, les tableaux relatifs aux modalités de calcul de la vacation opération "école ouverte" applicable à partir du 1^{er} janvier 2004

<p>OPERATION ECOLE OUVERTE MODALITES DE CALCUL DES VACATIONS Décompte <u>indicatif</u> des charges sociales</p> <p>-----</p> <p>Taux horaire de la vacation : 50/10 000 du traitement brut annuel afférent à l'indice nouveau majorée 100 au 1^{er} janvier 2004</p> <p>Valeur du point d'indice : 52.7558€ au 1/01/2004</p>

Tableau 1 – PART SALARIALE

	FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES		NON FONCTIONNAIRES	
	Taux	Montants en euros	Taux	Montants en euros
Vacation Horaire (brut)		26.38		26.38
Cotisations salariales :				
Sécurité sociale			(1) 7.40%	1.95
IRCANTEC			2.25%	0.59
CSG (95% de la valeur brute)	2.40%	0.60	2.40%	0.60
CSG déductible (95% de la valeur brute)	5.10%	1.28	5.10%	1.28
CRDS (95% de la valeur brute)	0.50%	0.13	0.50%	0.13
Contribution de solidarité (2)				
Sous-total théorique		2.01		4.55
Vacation horaire théorique (net)		24.37		21.83

Tableau 2 – PART PATRONALE

	FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES		NON FONCTIONNAIRES	
	Taux	Montants en euros	Taux	Montants en euros
Cotisations patronales :				
Sécurité sociale			(3) 22.60%	5.96
Allocations familiales			5.40%	1.42
IRCANTEC			3.38%	0.89
Taxe sur les salaires	(4) 4.25%	1.12	4.25%	1.12
Taxe sur les transports (5)				
Accidents du travail (6)			1.50%	0.40

- (1) dont assurance maladie (0.75%), assurance veuvage (0.1%) et assurance vieillesse (6.55% -sur salaire plafonné). Assurance maladie pour les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle le taux de la cotisation maladie est majoré de 1.7% au 1^{er} janvier 2003 (NB : actualisation à vérifier au 1/1/04), soit cotisation ouvrière sécurité sociale théorique égale à 9.1%.
- (2) chaque ordonnateur détermine lui-même si l'agent est assujéti à la contribution de solidarité (1%), et assure le cas échéant, le précompte sur la somme à verser (circulaire du Premier Ministre n° 1751/SG du 15/02/83).
- (3) dont assurance maladie (12.8%), accident du travail (1.5%) et assurance vieillesse (8.2% -sur salaire plafonné) et dont fonds national d'aide au logement (0.1%)(soit 22.5%+0.1%=22.6%).
- (4) hypothèse assujettissement au taux normal.
- (5) le taux diffère d'une commune à une autre.
- (6) arrêté du 21 décembre 2001(JO n°301)relatif aux cotisations d'accident du travail.

Affaire suivi par Cécile Deschamps : 01.55.55.11.79
 Valérie Landry : 01.55.55.32.57

CONSULTATION DE LA DAJ

[Retour au sommaire](#)

Délai pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Lettre DAJ A1 n° 03-386 du 22 octobre 2003

Un Recteur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la question de savoir si le délai de 5 jours prévu pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration des EPLE est un délai franc ou non franc. La réponse suivante lui a été apportée :

L'alinéa 8 de l'article 21 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE dispose que "*les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le Recteur d'académie. Celui-ci doit statuer dans un délai de 8 jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée*".

Le décret du 30 août 1985 ne précisant pas le caractère franc ou non de ce délai et les délais en matière de contestation d'opérations électorales présentant en général le caractère de délais non francs, le délai de 5 jours ouvrables prévu à l'article 21 précité doit être considéré comme un délai non franc. Il doit être calculé de la manière suivante :

Le délai ne commence à courir qu'à 0 heure le lendemain du jour de la proclamation des résultats (*dies a duo*) et expire le jour de l'échéance (*dies ad quem*) à minuit. Seuls les jours ouvrables sont comptabilisés dans le délai de recours.

En outre, le notion de jour non ouvrable paraît devoir être appréciée par rapport à l'autorité chargée de statuer sur le recours.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne seront donc pas considérés comme des jours ouvrables, les services rectoraux étant fermés et le dépôt d'un recours étant par conséquent impossible.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une proclamation des résultats le samedi 18 octobre 2003, les contestations des opérations électorales sont recevables jusqu'au vendredi 24 octobre à minuit.

En revanche, dans le cas d'une proclamation des résultats le lundi 20 octobre 2003, le délai court à compter du mardi 21 octobre et prend fin le lundi 27 octobre 2003 à minuit.

Si le courrier n'est pas relevé entre l'heure de fermeture des bureaux le vendredi et le lundi matin, une protestation trouvée dans le boîte postale le lundi matin devra, à défaut d'indication contraire, être traitée comme si elle était arrivée le vendredi entre l'heure de fermeture des bureaux et minuit.

N.B. : Pour un délai franc, le calcul est différent puisque le premier jour du délai est le lendemain du jour de son déclenchement (*dies a quo*) et son dernier jour est le lendemain du jour de son échéance (*dies ad quem*).

(Source LIJ 80 – décembre 2003 – p. 23).

QUESTION - REPONSE

[Retour au sommaire](#)

La déclaration des avantages en nature pour les repas inférieurs à 2.05 € concerne telle tous les agents travaillant dans les EPLE, contractuels de droit privé, contractuels de droit public, fonctionnaires?

Quel est le cadre d'intervention de l'URSSAF pour les contractuels de droit public et pour les fonctionnaires des EPLE?

Pour ce qui concerne les agents rémunérés sur le budget de l'EPLE, il ne fait pas de doute que l'arrêté du 10 décembre 2002 s'applique et que les URSSAF sont habilitées à opérer tous les contrôles qu'elles jugeraient nécessaires.

Après consultation du bureau des rémunérations DAF C2, le ministère (bureau DAF A3) précise que l'avantage en nature nourriture doit faire l'objet d'une double déclaration :

- Déclaration au titre des deux cotisations sociales auxquelles cet avantage est assujéti : CSG et CRDS ;
- Déclaration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu (IR).

Cette double déclaration concerne l'ensemble des salariés, qu'ils soient de droit public (contractuels ou fonctionnaires) ou de droit privé.

Pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, l'avantage en nature doit être évalué selon les dispositions fixées par l'arrêté du 10 décembre 2002 et plus précisément par les articles 1^{er} et 5. Dans ce cadre, lorsque cet avantage est consenti à titre totalement gratuit au salarié, cet avantage est évalué forfaitairement à hauteur de 4 € par repas (4.05 € depuis le 1^{er} janvier 2004). En revanche, lorsque la participation financière du salarié à la fourniture du repas est au moins égale à la moitié du forfait précité (soit au moins 2 € en 2003 ou 2.03 € en 2004), l'avantage nourriture peut être négligé (source circulaire de la direction de la sécurité sociale, DSS/SDFSS/5 B n°2003-07 du 7 janvier 2003).

Pour la déclaration au titre de l'impôt sur le revenu, l'avantage est estimé d'après la règle forfaitaire précitée (source : précis de fiscalité 2003, art 460).

(Source message R.conseil en date du 16 janvier 2004).